



Contribution à l'utilisation efficiente des ressources selon l'art. 76 de la loi sur l'agri- culture (LAgr) (état au 1^{er} juin 2015)

Propositions de nouvelles mesures : exigences
à remplir

Table des matières

1	Objectif	3
2	Objectifs des contributions à l'utilisation efficiente des ressources (CER)	3
3	Interfaces avec d'autres instruments de politique agricole.....	3
4	Concrétisation du texte de loi (art. 76 LAgr).....	4
5	Demande pour une nouvelle mesure	5
	Annexe 1: formulaire de demande.....	7
	Annexe 2: Processus d'évaluation des nouvelles mesures d'utilisation efficiente des ressources.....	9
	Annexe 3 : Grille de critères pour l'évaluation des mesures proposées	10

1 Objectif

L'art. 76 de la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) offre la possibilité de soutenir par des contributions l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air, ainsi qu'une utilisation efficiente des moyens de production. Cette base légale charge le Conseil fédéral d'inscrire les mesures concrètes dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13).

Le présent document explique l'art. 76 de la LAgr, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, et définit les conditions et le processus pour l'ajout possible d'une nouvelle mesure pour l'utilisation efficiente des ressources dans l'OPD. Ces explications servent à informer les acteurs sur les demandes relatives aux nouvelles mesures et permettent davantage de transparence en ce qui concerne les critères d'évaluation des demandes.

2 Objectifs des contributions à l'utilisation efficiente des ressources (CER)

- Les contributions à l'utilisation efficiente des ressources doivent soutenir une introduction à large échelle de nouvelles techniques ciblées ou de processus d'exploitation qui sont principalement efficaces pour la préservation des ressources.
- Sont particulièrement encouragées les mesures techniques reposant sur des bases scientifiques qui contribuent à augmenter l'efficacité et la durabilité des ressources et des moyens de production.
- Ces mesures doivent être directement applicables et adaptées à la pratique.
- Les mesures sont encouragées pour une durée limitée et il s'agit de garantir que l'effet positif visé sera poursuivi après la fin de la durée d'encouragement, compte tenu des expériences faites.

3 Interfaces avec d'autres instruments de politique agricole

La législation dans le domaine agricole prévoit diverses mesures qui ont des objectifs apparentés. Les descriptions ci-dessous fournissent un aperçu et aident à attribuer les mesures possibles à chaque instrument. Des interfaces thématiques existent avec les contributions pour améliorations structurelles, les programmes d'utilisation durable des ressources et les contributions au système de production.

Contributions pour améliorations structurelles pour les bâtiments agricoles (titre 5 LAgr) :

L'objectif des contributions pour améliorations structurelles dans le domaine des bâtiments ruraux est l'amélioration des bases d'exploitation, des conditions de vie et des conditions économiques du monde rural et la réalisation d'objectifs relevant de la protection de l'environnement, de la protection des animaux et de l'aménagement du territoire.

Les contributions pour améliorations structurelles sont accordées pour des mesures aussi bien individuelles que collectives. Il existe des contributions uniques et des contributions liées au projet.

Programme d'utilisation durable des ressources (art. 77a et 77b LAgr) :

Les programmes d'utilisation durable des ressources permettent de soutenir des mesures innovantes dont l'efficacité est prouvée, mais dont la faisabilité liée à une région ou à une branche doit être testée dans un contexte plus large. Les projets « bottom-up » peuvent être soutenus sous forme d'aide initiale pendant 6 ans. Il est possible que les mesures qui ont fait leurs preuves dans le cadre d'un programme soient reprises ensuite sous forme de contributions à l'utilisation efficiente des ressources dans l'ordonnance sur les paiements directs.

Contributions au système de production (art. 75 LAgr) :

Les contributions (CSP) permettent d'encourager des mesures améliorant l'état de l'environnement ou le bien-être des animaux, aussi bien dans les systèmes portant sur l'ensemble de l'exploitation (bio) et

ceux appliqués à une partie de l'exploitation (extenso, PLVH, bien-être des animaux). Contrairement aux contributions à l'utilisation efficiente des ressources, qui portent sur des mesures ponctuelles et limitées dans le temps, les contributions au système de production ont une portée plus large.

Le tableau ci-dessous montre de manière systématique les interfaces entre ces quatre instruments.

	Améliorations structurelles (bâtiments ruraux)	Projets d'utilisation durable des ressources	Contributions à l'efficience des ressources	Contributions au système de production
Auteur de la demande	Exploitation individuelle	Porteur de projet	Branche/cantons	Non défini
Type de soutien	Lié au projet	Lié au projet	Paiement direct	Paiement direct
Périmètre	Mesure individuelle ou mesure communautaire	Régional/branche	National	National
Limitation dans le temps	Contribution unique	Oui	Oui	Non
Soutien des mesures de construction	Oui	Possible seulement pour les mesures peu importantes qui ne sont pas concernées par les dispositions sur les améliorations structurelles	Non	Non
Soutien des installations mobiles (machines/outils)	Oui (seulement communautaires)	Possible	Oui	Non
Soutien de l'exploitation selon le rendement à l'hectare ou par UGB	Non	Possible	Oui	Oui
Rémunération de certains processus d'exploitation	Non	Possible	Oui	Oui
Caractère de test de la mesure	Non	Oui	Non	Non

Tableau 1 : interfaces et délimitations des instruments dont les objectifs sont apparentés.

4 Concrétisation du texte de loi (art. 76 LAgr)

¹ Des contributions à l'utilisation efficiente des ressources sont octroyées dans le but **d'encourager l'utilisation durable** des ressources telles que le sol, l'eau et l'air et de promouvoir **l'utilisation efficiente des moyens de production**.

Encouragement de l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air :

Les contribution à l'utilisation efficiente des ressources visent une amélioration à long terme de l'utilisation durable des ressources. Il s'agit principalement des aspects écologiques de la durabilité. La mesure doit viser une amélioration par rapport à l'état actuel de la pratique. Outre le but visé, les éventuels conflits d'objectifs sont également pris en compte pour l'évaluation d'une mesure.

Promotion de l'utilisation efficiente des moyens de production :

Il s'agit d'obtenir un rendement au moins équivalent en réduisant l'emploi des moyens de production. Dans le cadre des contributions à l'utilisation efficiente des ressources, les aliments pour animaux, les engrais et les produits phytosanitaires, ainsi que les machines et outils, sont considérés comme des moyens de production. L'utilisation plus efficiente de la main d'œuvre et les mesures de construction ne sont pas rémunérées au moyen de ces contributions à l'utilisation efficiente des ressources.

² Les contributions sont octroyées pour les mesures visant à introduire des **techniques** ou des **processus d'exploitation** permettant de préserver les ressources. Elles sont limitées dans le temps.

Les techniques au sens strict comprennent des objets tels que des machines et outils. L'interprétation de ce terme est cependant plus large ici et se rapporte également à des modes de production agronomiques (mode et processus de production des produits agricoles).

Les processus d'exploitation comprennent tous les procédés mis en œuvre dans l'exploitation agricole. Ceux-ci doivent aller au-delà des bonnes pratiques agricoles.

³ Le Conseil fédéral fixe les mesures à encourager. Les contributions sont octroyées aux conditions suivantes :

a. l'**efficacité** de la mesure est **prouvée** ;

L'efficacité de la mesure est prouvée lorsqu'elle est confirmée par les résultats de la recherche ou corroborée par des avis d'experts largement représentatifs.

b. la mesure est **poursuivie** au-delà de la période d'encouragement ;

Expériences faites, la mesure peut être poursuivie, par exemple, par l'intermédiaire d'une obligation légale ou en l'intégrant dans les PER, sous forme d'un instrument des paiements directs (p. ex. en tant que partie d'un système de production non limité dans le temps) ou sur la base de considérations liées à l'économie d'entreprise (p. ex. lors de l'utilisation d'investissements effectués).

c. la mesure est **économiquement supportable** à moyen terme pour les exploitations agricoles.

La mesure n'est encouragée que s'il y a tout lieu de croire que la viabilité économique peut être atteinte pendant la durée de l'encouragement.

La contribution correspond à un financement initial qui aide à surmonter les obstacles des coûts d'acquisition, de sorte que l'application de la mesure d'utilisation durable des ressources devient un cas normal et correspond à l'état du progrès technique.

Si une mesure devient une obligation légale après l'encouragement par les CER, elle doit pouvoir être financée de manière autonome.

5 Demande pour une nouvelle mesure

Quiconque souhaite qu'une nouvelle mesure soit ajoutée dans l'OPD doit adresser une demande écrite à l'OFAG. Tous les acteurs concernés ont le droit de faire cette demande. En vue de simplifier la procédure, l'OFAG met à disposition un formulaire (annexe 1) à remplir par le demandeur. Celui-ci contient des informations sur l'efficacité et l'organisation des mesures.

L'OFAG évalue les demandes, en collaboration avec la recherche, les autorités cantonales d'exécution et les milieux de la pratique. Pour ce faire, il se fonde sur une grille de critères (cf. annexe 3).

Contribution à l'utilisation efficiente des ressources : Propositions de nouvelles mesures : exigences à remplir

Le demandeur reçoit une brève évaluation écrite de la mesure qu'il a déposée ; on lui indique en outre si la mesure sera soumise à un examen plus approfondi (cf. annexe 2). Cette première évaluation de la demande a lieu dans un délai de 6 mois.

Il faut compter au moins 24 mois pour le traitement de l'examen approfondi des demandes, y compris le processus lié aux ordonnances et l'arrêté du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral décide en dernier lieu si une mesure d'utilisation efficiente des ressources doit être ajoutée dans l'ordonnance sur les paiements directs.

Annexe 1: formulaire de demande

Demande d'examen d'une nouvelle mesure d'utilisation efficiente des ressources selon l'art. 76 LAgr

Mesure d'utilisation efficiente des ressources	
Demandeur Nom / institution(s) / domaine	
Personne responsable Nom et coordonnées	

Indications nécessaires :

Bref descriptif de la mesure : max. 1500 caractères (espaces compris).
Efficacité : La mesure sert-elle à encourager une utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air ou à promouvoir l'utilisation efficiente des moyens de production ? Des résultats de recherche sont-ils disponibles ? Indications sur des publications. La mesure génère-t-elle des conflits d'objectifs ? Max. 3000 caractères (espaces compris)
Prestation apportée par l'exploitation agricole : La mesure d'utilisation efficiente des ressources va-t-elle au-delà des exigences de la législation et des PER et au-delà de la bonne pratique agricole ? Si oui, de quelle manière ? Max. 1500 caractères (espaces compris)

Indications facultatives :
Maintien de l'effet/continuation/viabilité économique : Comment l'effet visé peut-il être maintenu après la fin du versement de la contribution ? Comment la continuation de la mesure est-elle assurée dans l'exploitation agricole ? Comment la situation économique de l'exploitation est-elle évaluée sur la base de l'application de la mesure (viabilité économique) ? Max. 3000 caractères (espaces compris)
Organisation de la mesure : Formulez des premières propositions pour la concrétisation de la mesure dans l'ordonnance sur les paiements directs. Quel est le montant des contributions qui pourrait raisonnablement être accordé, selon quelles conditions et charges, et pourquoi ? Max. 3000 caractères (espaces compris)
Exécution / contrôles / faisabilité : La mesure est-elle réalisable et contrôlable ? Quelle est l'importance de la participation attendue ? Max. 3000 caractères (espaces compris)

Lieu: Date:

Signature du demandeur:

Annexe 2: Processus d'évaluation des nouvelles mesures d'utilisation efficiente des ressources

Input	Déroulement	Description	Output
Réception de la demande auprès de l'OFAG	Dépôt d'une demande pour une nouvelle mesure auprès de l'OFAG/UD PDR		Confirmation de réception
Première évaluation de la demande	Première évaluation de la demande	Première évaluation de la demande par l'OFAG en collaboration avec des experts à l'aide des bases légales.	Grille de critères remplie Résumé des résultats des analyses
Prise de décision et feed-back au demandeur	<pre> graph TD A{Décision sur la demande} --> B[Acceptation] A --> C[Rejet] A --> D[Avec réserve] C --> B D --> B E[Le demandeur envoie la demande remaniée] </pre>	<p>Acceptation : la mesure est intégrée dans le processus d'examen approfondi.</p> <p>Rejet : la demande ne fait pas l'objet d'un examen approfondi.</p> <p>Avec réserve : la demande est retournée au demandeur pour remaniement.</p>	Lettre au demandeur
Conception de la mesure	Concrétisation de la mesure avec charges et montant des contributions	Collaboration avec des experts	Proposition pour le texte de l'ordonnance
Prescriptions légales : OPD et directives	Elaboration du texte de l'ordonnance Audition Décision du Conseil fédéral	Travaux avec des groupes d'experts, écriture du texte de l'ordonnance Audition, consultation des offices	Actualisation de l'OPD Directives disponibles

Annexe 3 : Grille de critères pour l'évaluation des mesures proposées

L'OFAG utilise la grille de critères pour l'évaluation des mesures. La décision du comité de direction concernant l'acceptation ou le rejet de la mesure peut cependant aussi se fonder sur d'autres conditions-cadre.

Valeur	Signification
3	Critère entièrement rempli
2	Critère largement rempli
1	Critère tout juste rempli
0	Critère non rempli

Critère 1 :	Effet de la mesure :	3	2	1	0
Indicateur a :	<i>La mesure d'utilisation efficiente des ressources conduit à un encouragement de l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air. L'effet est attesté par les résultats de la recherche ou des avis d'experts largement représentatifs.</i>				
Indicateur b :	<i>La mesure d'utilisation efficiente des ressources conduit à un gain d'efficience dans l'utilisation des moyens de production. La réduction quantitative est identifiable et attestée par les résultats de la recherche ou des avis d'experts largement représentatifs.</i>				
Evaluation :					

En ce qui concerne le critère 1, une valeur de 3 au point a ou b est indispensable.

Critère 2 :	Exclusion des conflits d'objectifs	3	2	1	0
Indicateur a :	<i>La mesure d'utilisation efficiente des ressources ne conduit pas à une détérioration dans l'utilisation d'une autre ressource.</i>				
Indicateur b :	<i>La mesure d'utilisation efficiente des ressources ne conduit pas à une perte d'efficience dans l'utilisation des moyens de production.</i>				
Indicateur c :	<i>La mesure ne conduit pas à une diminution de la production.</i>				
Indicateur d :	<i>Autres conflits d'objectifs.</i>				
Evaluation :					

Il n'y a pas de minimum prescrit pour la réalisation du critère 2.

Contribution à l'utilisation efficiente des ressources : Propositions de nouvelles mesures : exigences à remplir

Critère 3 :	Interface avec d'autres instruments de politique agricole et bases légales	3	2	1	0
Indicateur a :	<i>La mesure d'utilisation efficiente des ressources dépasse les exigences de la législation en matière d'environnement.</i>				
Indicateur b :	<i>La mesure d'utilisation efficiente des ressources dépasse les exigences des PER.</i>				
Indicateur c :	<i>La mesure d'utilisation efficiente des ressources va au-delà des bonnes pratiques agricoles.</i>				
Indicateur d :	<i>La mesure ne concerne pas les bâtiments.</i>				
Evaluation :					

En ce qui concerne le critère 3, une valeur de 3 est indispensable pour tous les indicateurs.

Critère 4 :	Exécution/contrôles/faisabilité/conformité à la pratique	3	2	1	0
Indicateur a :	<i>La faisabilité de la mesure est éprouvée.</i>				
Indicateur b :	<i>La mesure est acceptée dans les milieux de la pratique.</i>				
Indicateur d :	<i>La mesure est contrôlable.</i>				
Evaluation :					

Il n'y a pas de minimum prescrit pour la réalisation du critère 4.

Critère 5 :	Maintien de l'effet/poursuite/viabilité économique	3	2	1	0
Indicateur a :	<i>Une limitation dans le temps est judicieuse, car on peut partir du principe que la mesure sera aussi poursuivie sans CER et que l'effet visé sera ainsi maintenu.</i>				
Indicateur b :	<i>Après un premier soutien à l'aide de contributions, la mesure sera poursuivie de manière viable au plan économique pour l'exploitation.</i>				
Evaluation :					

Il n'y a pas de minimum prescrit pour la réalisation du critère 5.

Remarques d'ordre général